

Zeitschrift: Nachrichten V.S.B. = Nouvelles A.B.S.
Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare
Band: - (1926)
Heft: 6

Rubrik: [Nachrichten V.S.B. = Nouvelles A.B.S.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BERN

BERNE

(Schweiz. Landesbibliothek) 1926. Nr. 6. August. (Bibliothèque nationale)

Jahresversammlung der V.S.B. Wir erinnern unsere Mitglieder daran, dass die diesjährige Jahresversammlung Samstag und Sonntag den 25. und 26. September in Olten und Bad Lostorf abgehalten wird. Wir bitten die Mitglieder, diese Daten für die Tagung zu reservieren. Das Programm wird nächstens verschickt werden.

Nouveaux membres (XI. 1925 - VIII. 1926): MM. P.E. Brosy, Stiftsbibl. in Einsiedeln; Prof. G. Castella, Direct. Bibl. cantonale, Fribourg; E. Hodler, Bibliothek. eidg. stat. Bureau Berne; Dr. H. Lutz, Volontär, Univ. Bibl. Basel.

Franchise postale. Extrait de la correspondance échangée entre la Bibliothèque cantonale de Lugano et le président de l'Association: A me sembra, per quel che riguarda la Biblioteca Cantonale di Lugano, che sarebbe il caso di appoggiarsi al preavviso dell' Avv. Rennefahrt riguardo la proposta 4, dove cita l'Art. 38 Schlussabsatz des Postverkehrsgesetzes e regolamento di applicazione, per sostenere che la B.C. di Lugano, quando manda libri ad altre biblioteche oppure a Direttori od insegnanti di scuole pubbliche, per ragione di studio, deve poter godere di franchigia postale, come pure quando questi le restituiscono i libri. Réponse : La signification pratique du préavis de M. Rennefahrt, sur le point qui vous intéresse (No. 4) est la suivante : Une bibliothèque publique, (la vôtre, par exemple) peut envoyer des livres (jusqu'au poids de 2 $\frac{1}{2}$ kg) en franchise de port à une autre bibliothèque publique, si celle-ci se présente comme étant elle-même l'emprunteuse, c'est-à-dire si elle ne mentionne pas dans sa demande d'emprunt le lecteur qui l'occasionne et à l'usage duquel les livres sont en dernier ressort destinés. Les livres peuvent naturellement aussi être retournés en franchise par la 2^e à la 1^{re} bibliothèque.

L'envoi en franchise peut se faire de même à toute institution officielle (comme une école ou un musée par exemple), mais toujours sous condition que la demande émane de la Direction, qu'elle ne spécifie pas que c'est dans l'intérêt d'un particulier, et que le paquet soit adressé à la Direction et non à un fonctionnaire ou employé personnellement.

Il n'y a lieu de faire aucune démarche auprès de la poste; il n'y a qu'à user sans autre du droit que, d'après l'avis de l'expert consulté, nous accorde la loi. Si l'administration postale soulevait des difficultés (et vous voudriez bien m'en informer), il serait temps de discuter avec elle en nous appuyant sur le préavis de M. Rennefahrt.

B a s e l . Universitätsbibliothek.

Der bisherige wissenschaftliche Volontär, Dr. Hans Lutz, ist auf 1. Juni 1926 als Sekretär I. Klasse angestellt worden.

St. G a l l e n . Stadtbibliothek (Vadiana).

Für das verflossene Geschäftsjahr, vom 1. Juli 1925 bis 30. Juni 1926 zeigt die Bibliothekstatistik folgendes Bild:

| | | |
|-------------------|------------------------|------------|
| <u>Eingänge</u> : | Ankäufe | 883 Bde. |
| | Geschenke von Privaten | 1172 " |
| | " von wiss. Vereinen | 424 " |
| | | ----- |
| | | 2479 Bde. |
| | | |
| Benützung : | Im Lesesaal | 2005 Bde. |
| | Nach Hause & Auswärts | 16306 " |
| | | ----- |
| | | 18311 Bde. |

Am Ende des verflossenen Berichtsjahres trat Herr Dr. Tr. Schiess, welcher nun beinahe 25 Jahre im Dienste der Stadtbibliothek gestanden, von seinem Amte als Stadtbibliothekar zurück, um sich mehr wissenschaftlich betätigen zu können. Das Stadtarchiv bleibt seiner weitem Obhut anvertraut, während zu seinem Nachfolger in der Bibliothek Herr Dr. Rudolf Honegger, von St. Gallen, gewählt wurde.

À propos de dépôt légal.

Mardi, la Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui revêt une certaine importance parce qu'il précise les conditions dans lesquelles les associations en général (sociétés, corporations, etc.) sont légitimées à recourir au Tribunal fédéral pour violation des droits garantis par la Constitution.

Un arrêté du 16 février 1926 du Conseil d'Etat du Canton du Tessin oblige les éditeurs et auteurs, domiciliés dans le canton, de publications scolaires, d'en remettre gratuitement deux exemplaires au Département cantonal de l'instruction publique. Le Schweizerische Buchhändlerverein à Berne (Association suisse des libraires) se crut lésé par cette disposition et recourut au Tribunal fédéral en prétendant qu'elle violait l'art. 4 (dénier de justice par acte arbitraire, inégalité de traitement, empiétement de pouvoir) et l'art. 31 (liberté de commerce et de libre concurrence) de la Constitution fédérale.

La Cour de droit public n'entra pas en matière par défaut de légitimation. Motifs : L'arrêté attaqué ne s'adresse qu'aux auteurs et aux éditeurs domiciliés au Tessin : c'est à eux seuls qu'il impose une obligation et ce sont, par conséquent, eux seuls qui peuvent être lésés, et qui ont qualité de s'en plaindre. Ces droits sont strictement personnels. Ils ne peuvent être exercés par une association ou corporation, que si ses intérêts ou ceux de l'un de ses membres ont été lésés. En l'espèce tel n'est pas le cas, Le Buchhändlerverband, domicilié à Berne, n'allègue même pas qu'un de ses membres, pour lesquels il aurait la faculté statutaire d'intervenir, ait son commerce au Tessin. Selon la pratique du Tribunal fédéral, une association quelconque, dont le but statutaire est la sauvegarde des intérêts professionnels (société de pharmaciens, médecins-dentistes, médecins, aubergistes, etc.), a qualité pour agir contre des décisions ou des arrêtés cantonaux, lorsque sont en jeu les intérêts de ses membres qui pratiquent dans le canton. L'espèce est différente. Si les libraires-éditeurs du canton du Tessin, qui seuls sont frappés par l'arrêté en question, veulent s'y soumettre, c'est leur affaire, cela ne regarde pas une association domiciliée hors du canton et qui ne prétend même pas qu'un de ses membres puisse en être lésé.

(Extrait du Journal de Genève)